



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 7 mars 2013, Société EDF, numéro 0900572

Émilie Gastrin

► **To cite this version:**

Émilie Gastrin. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, 7 mars 2013, Société EDF, numéro 0900572. Revue juridique de l'Océan Indien, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.143-148. hal-02860603

HAL Id: hal-02860603

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860603>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Responsabilité pour faute – Défaut d’entretien normal de l’ouvrage public – État – EDF – Installation portuaire – Obligation d’information – Faute de la victime – Négligence – Principe de précaution

Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 7 mars 2013, *Société EDF*, req. 0900572, 1 000 860

Émilie GASTRIN

De ses fautes, nul ne peut se prévaloir !

Tel est l’enseignement laissé par le jugement *Société EDF*. En l’espèce, la société EDF, producteur de l’électricité sur l’île de La Réunion, avait passé avec la société AOT trading AG un contrat, de 2007 à 2010, afin d’assurer un approvisionnement régulier en fioul à partir de la centrale thermique de Port Ouest de « Port Réunion ». En raison de modifications apportées au chenal, la société AOT trading AG factura à la société EDF des transbordements et déchargements de cargaison effectués sur des navires de plus faible tirant d’eau au cours des années 2008 et 2009.

La société EDF demanda à l’État de l’indemniser du préjudice financier des opérations de transbordements effectués. Estimant insuffisante la compensation indemnitaire à hauteur de 3,2 millions d’euros versée par l’État, la société EDF assigna l’État devant le tribunal administratif en vue de percevoir

témérairement et avec conscience qu’un tel dommage en résulterait probablement ».

¹ L’analyse de ce jugement n’aurait pu se faire sans se référer aux jurisprudences du droit anglais, ou encore aux conventions internationales.

² Ce jugement est d’autant plus remarquable qu’aucun texte juridique n’apparaît au visa, si ce n’est l’article L. 761-1 du code de justice administrative dont se sert le juge pour rejeter les conclusions indemnitaires de la société AXA.

³ Les moyens purement militaires de l’État ne suffisent pas pour assurer la sécurité. Le droit peut venir à son secours. B. GERMOND, « Les forces navales européennes face aux nouvelles menaces en mer », *Relations Internationales*, 2006/01 n° 125, p. 6.

une indemnité de 3 235 150,32 euros, soit une somme équivalente à celle déjà versée.

Afin que le juge donne droit à sa demande, la société demanderesse soutenait que l'autorité chargée de l'entretien du chenal avait failli à son obligation d'information des usagers du port touchant aux modifications affectant le tirant d'eau maximal des navires admis à Port Ouest. En effet, selon elle, le tirant d'eau des pétroliers affrétés par la société AOT Trading se situait aux alentours de 8 mètres, tandis que le tirant d'eau maximum autorisé à quai est de 8,65 mètres. Celui des pétroliers acceptés étant de 8,25 mètres. Partant, cette carence de ladite autorité constituait une faute engageant sa responsabilité.

La direction départementale de l'équipement, quant à elle, considérait avoir fait toute diligence pour assurer l'entretien normal de l'ouvrage en cause. Elle rappela que la société EDF avait déjà sollicité et obtenu une compensation financière. Par ailleurs, la société requérante avait elle-même failli à son devoir d'information, ne précisant pas, pour chaque livraison en litige, le tirant d'eau du navire qu'elle avait fait affréter et le tirant d'eau maximal des navires acceptés à l'entrée du chenal du Port Ouest au moment où le pétrolier s'était présenté.

L'État avait-il manqué à son obligation d'entretien normal de l'ouvrage public, entraînant de la sorte sa responsabilité pour faute ? À cette question, le tribunal fournit une réponse négative, balayant ainsi les arguments de la demanderesse. La solution s'est déclinée en deux points.

Premièrement, le juge de première instance reconnaît la diligence de la personne publique chargée de l'ouvrage en cause pour avoir régulièrement signalé à la société EDF les modifications affectant le tirant d'eau maximal des navires admis à Port Ouest (I). Deuxièmement, le juge se fonde sur les omissions de la société EDF pour qualifier sa faute (II).

I.- La diligence de la personne publique chargée de l'entretien de l'ouvrage public

L'État avait-il manqué à son obligation d'entretien normal de l'ouvrage public ? C'est précisément cette question que soulevait la présente affaire. Le juge conclut ici clairement que la modification d'un ouvrage public n'est pas systématiquement révélatrice d'un défaut d'entretien. Un tel raisonnement en faveur de l'État, défendeur au litige, fut étayé notamment par le devoir d'information qu'a rempli l'État relatif aux modifications du chenal.

La modification de l'ouvrage public portuaire ne signifie pas « défaut d'entretien de l'ouvrage public ». En matière d'entretien d'ouvrage public,

l'usager victime d'un dommage bénéficie d'un régime de présomption de faute¹. Son devoir réside uniquement dans la démonstration de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité. En retour, c'est à la personne publique attaquée de prouver l'absence de faute de sa part².

Les modifications du chenal du Port³ étaient-elles pour autant constitutives d'un défaut d'entretien ? Des remaniements avaient bel et bien été entrepris, limitant le tirant d'eau des navires pouvant accéder au Port. En réalité, des modifications touchant au chenal du port avaient déjà été pensées puisqu'aux termes de l'article II.5.1 du règlement de Port Réunion, le directeur du port pouvait décider de modifier les caractéristiques maximales des navires affrétés en cas de variation de la géométrie des ouvrages du port, notamment du chenal.

Le suivi de l'obligation d'information. En l'espèce, la société EDF soutenait que l'autorité chargée de l'entretien du chenal avait failli à son obligation d'information des usagers du port.

En règle générale, lorsque la défectuosité d'un ouvrage est constatée, il appartient à la personne qui en a la charge de signaler cet état et de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les désordres générés. De la même manière, lorsque la modification de l'ouvrage est envisagée, la signalisation de cette modification doit être posée dans des délais raisonnables et appeler suffisamment et de manière rapide l'attention de l'usager. On y voit là l'émergence de l'obligation d'information.

L'obligation d'information connaît un plein essor en droit de l'environnement⁴ et a fini par s'étendre dans différents domaines du droit. Ce succès, elle le doit à sa capacité d'être un instrument au service des parties en matière contractuelle, au service de l'usager en matière de travaux publics ou

¹ CE, 26 septembre 2001, *Département du Bas-Rhin*, req. n° 204575, *Rec.*, p. 434.

² Le maître d'ouvrage est responsable des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. CE, 10 février 2014, req. n° 361280 ; CE, 20 juin 2007, *Boutin*, *Rec. Leb.*, p. 1047 ; cette présomption de faute est une situation favorable à la victime puisque la preuve d'une absence de faute est difficile à apporter en cas de défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. B. SEILLER, *Droit administratif : Tome 2, l'action administrative*, Paris, Flammarion, 2011, p. 281. Lire également J-P. DUBOIS, *Responsabilité pour faute*, Répertoire de la responsabilité de la puissance publique, Dalloz.

³ En raison de leur caractère immobilier, de leur aménagement et de leur affectation à un but d'intérêt général, les installations portuaires sont des ouvrages publics. CE, 11 juin 1982, *Min. Transports c/ Sté British Railways Board*, *Rec.*, p. 231 ; N. BOULOUIS, *Travaux publics*, Répertoire de contentieux administratif, n° 27 et 32, dernière mise à jour en janvier 2014.

⁴ Le manquement à l'obligation d'information constitue un dol. Cass. 3^e civ., 25 mai 2011, req. n° 09-16677, FS-D, *SCI Erica c/ X*, *Contrats, conc. consomm.*, août 2011, comm. 184, L. LEVENEUR ; CA Agen, 1^{re} Ch. civ., 1^{er} mars 2011, req. n° 09/01643 ; CA Rouen, ch. proximité, 3 février 2011, req. n° 003579.

d'ouvrages publics, au service de l'intérêt général¹. Il appartenait dès lors à l'usager de profiter de cette information afin de prendre les précautions nécessaires au transbordement de la cargaison sur des navires de plus faible tirant d'eau. C'est donc à raison que le juge reconnut la diligence de la personne publique chargée de l'entretien du chenal.

II.- La faute caractérisée de l'usager de l'ouvrage public

Le tribunal administratif débouta la société EDF de sa demande en se fondant d'une part, sur son manquement à l'obligation d'information, d'autre part sur son inertie à avoir pris des précautions nécessaires. La solution s'impose davantage si l'on prend en considération des éléments subjectifs touchant au statut même de la société.

Un manquement à l'obligation d'information. Le juge accorde une importance particulière à la précision de l'information donnée².

Or, alors que la société requérante soutenait que l'État avait failli à son obligation d'information, le juge a fait sien cet argument à l'encontre de la société. En effet, « *la société EDF ne précise pas, pour chaque livraison en litige, le tirant d'eau du navire qu'elle a fait affréter et le tirant d'eau maximal des navires acceptés à l'entrée du chenal du Port Ouest au moment où le pétrolier s'est présenté* », ajouta le tribunal administratif.

L'obligation d'information n'échappe plus au mouvement contractuel. Au contraire, elle ouvre la porte à la conciliation des intérêts des parties. Cette observation est opportune dans la mesure où, quand bien même la société EDF n'était que l'usager de l'installation portuaire objet du litige, elle n'en était pas moins liée par contrat avec la société AOT trading AG qui, elle, utilisait le chenal.

Le manquement à l'obligation de précaution en renfort à l'obligation d'information. Une notion implicite dans la décision ressort de la motivation du juge : « *cette information³ ayant permis la société EDF de prendre les dispositions nécessaires au transbordement de la cargaison sur des navires de plus faible tirant d'eau (...)* ». Autrement dit, la société demanderesse aurait dû prendre les précautions nécessaires au transbordement de la cargaison.

¹ M. BOUTONNET, « De l'obligation d'information "sur l'environnement" à l'obligation d'information "pour l'environnement", entre intérêt des parties et intérêt général », *Revue des contrats*, 1^{er} juillet 2012 n° 3, p. 908-924.

² Dans certains cas, la précision de l'information donnée est essentielle, dépassant même le caractère exact de l'information. J-P. PONS-HENRY, note sous Sanct. AMF 1^{re} sect., 3 sept. 2009, *Société Robertet et M. X*, Bulletin Joly Bourse, 15 décembre 2009 n° 6, p. 480.

³ Il s'agit ici de l'information concernant les modifications portées au chenal.

Essentiellement reconnu dans les matières qui ressortissent au droit de l'environnement¹, le principe de précaution² prévoit que l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable³. Plusieurs jurisprudences sont révélatrices du manquement au principe de précaution à travers la négligence des parties victimes d'un dommage. Dans l'une d'elles, un homme meurt suite à une électrocution provoquée par le contact direct de son échelle, avec la ligne électrique à haute tension qui surplombe son terrain. EDF, en principe responsable des dommages causés aux tiers par le fait de la ligne électrique dont il est concessionnaire, a vu sa responsabilité exonérée du fait de l'imprudence fautive de la victime qui connaissait les lieux et n'avait pris aucune précaution pour éviter tout contact entre l'échelle et la ligne électrique⁴.

Dans la présente affaire, le principe de précaution permet de faire prospérer l'idée selon laquelle la société EDF avait bel et bien connaissance des modifications projetées et qu'elle disposait du temps nécessaire afin de prendre des mesures qui lui auraient permis d'éviter les dommages dont elle réclame réparation. Sa négligence a finalement profité à l'État.

Une faute consolidée par la particularité de l'utilisateur EDF. Bien que cet élément n'apparaisse pas dans le jugement, une observation peut être faite. Étant donné le statut d'EDF et son expérience, ses prétentions n'étaient-elles pas davantage blâmables ? En effet, une tendance se dessine en matière de responsabilité administrative. La tendance selon laquelle le juge ne se contente plus de comparer le comportement de la victime à un type idéal, mais prend en

¹ Depuis une décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001, n° 2001-446 DC, *Loi relative à l'IVG et à la contraception*, JO. 7 juillet 2001.

² En droit français, le principe de précaution n'est apparu que dans la loi du 2 février 1995 sur l'environnement. Il figure aujourd'hui dans l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

³ R. DRAGO, *Responsabilité*, Répertoire de la responsabilité de la puissance publique, Dalloz, n° 4.

⁴ CAA Bordeaux, 21 mai 2002, req. n° 9801343, *AJDA* 2002 p. 874. Dans une autre affaire, en application des prescriptions de sécurité prévues au marché passé entre Électricité de France (EDF) et une entreprise pour l'exécution de travaux sur une ligne électrique, il appartenait aux services d'EDF de procéder à la mise hors tension de la ligne et de vérifier l'accomplissement effectif de cette opération, le chef de travaux de l'entreprise devant vérifier à son tour la mise hors tension avant le commencement des travaux. La manœuvre de l'interrupteur par les services d'EDF n'a pas, à la suite d'une défektivité de l'appareil, entraîné une coupure effective du courant, ce qui n'a été vérifié ni par les services d'EDF, ni par le chef de travaux de l'entreprise, dont un agent a été victime d'une électrocution. Si la faute commise par l'entreprise en omettant la vérification qui lui incombait est intervenue dans une phase postérieure du processus de sécurité, celle commise par EDF qui s'inscrit dans la même suite d'opérations qui devait immédiatement précéder l'exécution des travaux, reste en relation directe de cause à effet avec la survenance de l'accident et engage sa responsabilité. CAA Lyon, 4 mai 1993, req. n° 9200696, *Lebon*, 1993.

compte des particularités qui lui sont propres telles que la maturité, les habitudes, les états d'âme, ou son expérience qui n'entrent pas normalement en ligne de compte pour l'appréciation de la faute¹.

Les omissions de la société EDF, dans l'affaire précitée, étaient-elles excusables ? La question mérite d'être posée puisque la réponse renforcera la conviction des plus sceptiques quant à l'appréciation finale du juge.

Électricité de France est une entité qui a la charge d'assurer le développement du marché électrique français. En tant que service public local, la distribution d'électricité est un instrument de la politique nationale de l'énergie, un facteur de cohésion sociale, de développement du territoire et de protection de l'environnement². On cerne dès lors l'obligation pour EDF d'assurer ce service à la lumière des principes fondateurs du service public moderne, de manière continue et en s'adaptant aux aléas de la société. Or, la société EDF, dans ce litige en tout cas, a montré toute sa faiblesse à s'adapter aux changements.

Au final, le jugement rapporté est une mise en garde pour les victimes « expertes » à venir : de ses négligences, la société EDF n'a pu se prévaloir !

¹ M. FORNACCIARI, D. CHAUVAUX, *Exonérations ou atténuations de responsabilité*, Répertoire de la responsabilité de la puissance publique, Dalloz, n° 149.

² B. MARTOR, « Le nouveau droit français de l'électricité », *LPA*, 29 mars 2000, n° 63, p. 4, 10 ; P. QUILICHINI, « La modernisation du service public de l'électricité », *LPA*, 31 octobre 2000, n 217, p. 10.